



## ARRÊTÉ N° 2022 - 870 AM

portant autorisation de vente au déballage  
sur le parking de la société LEROY MERLIN

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris en application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;

VU les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 & R 310-19 du code du commerce ;

VU les articles R 321-1 & R 321-9 du code pénal ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU la demande de Madame Maëva Grondin représentant la société LEROY MERLIN sise 4 rue Faraday à Le Port ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société LEROY MERLIN domiciliée au 4, rue Faraday à Le Port est autorisée à procéder à la vente de salons et articles de jardin sur son parking situé à la même adresse pour la période du 2 novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, soit 59 jours.

**ARTICLE 2** : Durant la période de vente, le stationnement des véhicules en tout genre sera interdit dans l'emprise du stand matérialisé.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et la société LEROY MERLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 04 OCT 2022  
Pour le Maire  
LE MAIRE l'Adjointe déléguée

*Annick Le Toullec*  
Annick LE TOULLEC